

Emor

Le respect du Chabbat et des fêtes

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Emor 5734-1974)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Emor 23,3)

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 242)

1. On a maintes fois souligné à quel point les propos de Rachi sont particulièrement précis. Ceci est vrai non seulement pour les mots de son commentaire, mais aussi pour ceux du verset qu'il cite comme titre, introduisant ses explications.

Ceci soulève une interrogation sur un commentaire de Rachi figurant dans notre Paracha. En effet, au début de la Paracha définissant les fêtes⁽¹⁾, après l'introduction suivante : "Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes : parle

aux enfants d'Israël et dis-leur les fêtes de l'Eternel, voici ce que sont Mes fêtes", le verset⁽²⁾ poursuit : "pendant six jours, tu effectueras ton travail et le septième jour sera le Chabbat du Chabbat, une convocation sacrée, vous ne ferez aucun travail", puis la Torah indique encore, dans les versets suivants : "voici les fêtes de l'Eternel" et, après cela, toutes les fêtes sont énumérées.

Commentant ce verset, Rachi cite les mots : "pendant six jours" et il dit : "que fait le Chabbat auprès des fêtes ?

(1) Emor 23, 1 et versets suivants.

(2) Emor 23, 3.

Cela t'enseigne que quiconque transgresse les fêtes est considéré comme s'il avait transgressé le Chabbat et que quiconque respecte les fêtes est considéré comme s'il avait respecté le Chabbat".

Cette explication semble difficile à comprendre, car la question soulevée par ce commentaire est, selon les propres termes de Rachi : "que fait le Chabbat auprès des fêtes ?". Rachi aurait donc dû citer les mots : "et le septième jour sera le Chabbat" et uniquement ceux-ci. Or, il ne cite que : "pendant six jours" et il ne fait pas même allusion à la suite : "le septième jour sera le Chabbat", par un : "etc."⁽³⁾.

2. On pourrait expliquer qu'en reproduisant l'expression : "pendant six jours", Rachi ne fait pas allusion uniquement à ces mots, mais bien à l'ensemble de ce verset. A différentes références, en effet, il ne cite que le début d'un verset ou d'une idée,

sans même ajouter : "etc." et son commentaire n'en porte pas moins sur l'ensemble de ce verset ou de cette idée.

Ainsi, commentant le verset⁽⁴⁾ : "Ils feront un pectoral", Rachi explique : "si je veux commenter, je décrirai les choses telles qu'elles sont", puis il énumère tous les détails de la confection du pectoral, dans l'ensemble de cette Paracha. Pour autant, il cite uniquement les mots : "Ils feront un pectoral" et il n'ajoute même pas : "etc."

Il en est de même également pour le commentaire suivant celui qui porte sur l'expression : "pendant six jours". En effet, analysant le verset : "Voici les fêtes de l'Eternel, des convocations sacrées que vous appellerez en leur temps", Rachi explique la forme redondante de ce verset, mais, malgré cela, il n'en cite que le début, "voici les fêtes de l'Eternel" et il ne dit pas : "etc."

(3) Et, de même, on doit s'interroger sur le commentaire de Rachi au début de la Parchat Vayakhel, au verset 35, 2, qui précise que : "pendant six

jours : Il mit en garde, au préalable, à propos du Chabbat..."

(4) Tetsavé 28, 6.

On ne peut cependant pas adopter cette interprétation, en l'occurrence, car Rachi se contente de citer le début du verset ou du sujet uniquement quand ce début présente au moins une partie de ce qu'il entend expliquer, comme c'est effectivement le cas, dans les exemples mentionnés ci-dessus. C'est ainsi que Rachi ne se contente pas de : "ils feront", mais dit bien : "ils feront un pectoral", ce qui correspond effectivement à l'idée qu'il développe dans son commentaire, en l'occurrence la confection du pectoral. De même, il ne cite pas uniquement : "voici", mais il dit bien : "voici les fêtes de l'Éternel".

Dans notre cas, par contre, l'idée qui est développée par le commentaire de Rachi est bien celle du Chabbat, laquelle n'est pas du tout exprimée, pas même partiellement, par les mots : "pendant six jours".

3. On peut, en outre, poser une autre question sur la formulation de Rachi : pourquoi introduit-il son propos d'une manière négative : "qui-

conque transgresse les fêtes" plutôt que de façon positive : "quiconque respecte les fêtes", d'autant que le verset effectuant cette comparaison souligne lui-même l'importance de ce respect ?

Certes, son explication est extraite du Torat Cohanim⁽⁵⁾, qui la présente dans le même ordre. Néanmoins, ce texte, d'après la version que nous en possédons, n'envisage pas les mots du verset, mais simplement sa signification globale. En outre, on sait et l'on a déjà maintes fois expliqué que Rachi, dans son commentaire de la Torah, ne cherche pas à reproduire textuellement les enseignements de nos Sages. Il le fait uniquement dans la mesure où ceux-ci définissent le sens simple du verset et il adopte alors la formulation correspondante.

On pourrait donner, à ce propos, l'explication suivante. En comparant la fête au Chabbat, le verset entend, avant tout, émettre une mise en garde afin que l'on ne prenne pas à la légère l'interdiction de travailler pendant

(5) Sur ce verset.

la fête, en se disant que la date de cette fête et, en conséquence, cette interdiction qui en découle, sont fixées par le tribunal des hommes⁽⁶⁾. De ce fait, il est nécessaire de dire et de souligner que : "quiconque transgresse les fêtes est considéré comme s'il avait transgressé le Chabbat". De ce fait, Rachi introduit son propos par ce qui constitue le point essentiel, "quiconque transgresse..." et c'est uniquement après cela qu'il ajoute : "quiconque respecte...".

Toutefois, cette explication n'est pas encore suffisante, car la comparaison entre la fête et le Chabbat est exprimée par le verset, non pas d'une manière négative, en mettant en avant la transgression du Chabbat ou de la fête, mais bien en soulignant l'Injonction, l'obligation de respecter les fêtes, de laquelle on déduit que : "quiconque transgresse...". Rachi, commentant le verset, aurait donc dû, lui aussi, n'énoncer que

l'aspect positif des choses ou, en tout état de cause, conserver l'ordre du verset, en disant d'abord : "quiconque respecte", puis, seulement après cela, "quiconque transgresse".

4. L'explication de tout cela est donc la suivante. La question : "que fait le Chabbat auprès des fêtes ?", en référence au Chabbat lui-même, n'est pas une très forte interrogation, selon le sens simple du verset⁽⁷⁾, car, comme le font remarquer plusieurs commentateurs de la Torah, ce jour est lui-même inclus dans le verset : "Voici les fêtes de D.ieu". Il peut, en effet, être défini comme un : "jour de fête"⁽⁸⁾, puisqu'il est interdit d'y travailler. Et, même si l'on considère que le Chabbat ne fait pas partie des : "fêtes de D.ieu que vous convoquerez", on peut admettre, néanmoins, que le verset mentionne accessoirement le Chabbat, afin de mieux le distinguer de la fête⁽⁹⁾. Ainsi :

(6) Voir le Maskil Le David, à cette référence, de même que le Malbim et le Torah Temima.

(7) Le Abravanel, à cette référence, précise que ce que Rachi écrit : "est une forme de commentaire".

(8) Selon le premier commentaire du Ramban et celui du Be'hayé, à cette référence.

(9) Abravanel, à cette référence. On verra aussi le Ramban, précédemment cité, dans la première explication.

A) le Chabbat ne dépend pas de la décision du tribunal, à la différence de la fête⁽⁹⁾,

B) le Chabbat est également appelé : “Chabbat du Chabbat”, car il est interdit, de la même façon, d’y préparer de la nourriture⁽¹⁰⁾, ce qui n’est pas le cas pour la fête.

La question posée par Rachi porte donc sur ce qui introduit le Chabbat, c’est-à-dire le fait que : “pendant six jours, tu travailleras”. Dès la première Injonction de la Torah relative au Chabbat⁽¹¹⁾, on peut comprendre pourquoi il est nécessaire, au préalable, de travailler pendant six jours⁽¹²⁾. En effet, la Torah indique ici qu’il est interdit de travailler pendant le Chabbat et le verset précise donc, au

préalable, que l’on ne doit pas se soucier de la manière dont : “on gagnera sa vie”, car : “pendant six jours, tu travailleras et tu effectueras tout ton labeur”⁽¹³⁾.

En outre,

A) l’introduction : “pendant six jours...” correspond à la suite du verset, précisant que l’on doit respecter le Chabbat parce que : “pendant six jours, D.ieu a fait... et Il s’est reposé...”⁽¹⁴⁾.

B) on déduit du verset : “pendant six jours tu travailleras et tu effectueras tout ton travail”⁽¹⁵⁾, comme le note Rachi dans son commentaire de ce verset⁽¹⁶⁾ : “Quand viendra le Chabbat, ce sera, à tes yeux, comme si tout ton travail est effectué”.

(10) Ramban et Abravanel, à cette référence. Le Ramban précise que l’on en déduit également une interdiction de préparer la nourriture, lorsque la fête est un Chabbat.

(11) Yethro 20, 8 et versets suivants.

(12) Yethro 20, 9.

(13) Il en est de même au début de la Parchat Vayakhel, cité à la note 3, car il y a là une introduction, comme Rachi l’établit à cette référence, à pro-

pos de l’Injonction sur l’édification du Sanctuaire. On peut alors parler des “six jours” pendant lesquels s’applique cette Injonction.

(14) C’est pour cela que l’Injonction est répétée dans la Parchat Tissa 31, 15 et le verset 17 conclut : “car en six jours...”.

(15) Yethro 20, 9.

(16) D’après le Me’hilta sur ce verset, avec une formulation différente.

Dans la Parchat Emor, en revanche, qui n'est pas la référence essentielle de la mise en garde relative au Chabbat, lequel n'y est mentionné que de manière accessoire par rapport aux fêtes, une question se pose effectivement : en quoi l'introduction qui présente les six jours précédant le Chabbat concerne-t-elle les fêtes ? La Torah n'aurait-elle pas dû commencer par : "le septième jour sera le Chabbat du Chabbat" ?

Rachi répond à cette question en indiquant, au préalable, ce que disent les Sages : "que fait le Chabbat auprès des fêtes ? Cela t'enseigne que quiconque transgresse les fêtes est considéré comme s'il avait transgressé le Chabbat". En d'autres termes, le verset entend ici comparer la gravité d'un travail effectué pendant la fête à celui qui est fait lors du Chabbat. De la sorte, on peut comprendre pourquoi la Torah introduit son propos par : "pendant six jours tu feras ton travail".

5. L'explication de tout cela est la suivante. L'expression : "pendant six jours" se rapporte non seulement à la somme de six jours différents, mais aussi à l'entité unique qu'ils constituent, soit une période d'une durée de six jours, comme Rachi le précise, quelques versets après cela⁽¹⁷⁾ : "Chaque fois que l'on emploie le mot *Chiveat*, 'sept', on fait allusion à un nom d'état, à une semaine de jours. Il en est de même pour *Chemonat*, 'huit', *Chechet*, 'six', soit une période de six, sept ou huit jours.

C'est le sens du verset : "pendant six jours tu travailleras". D.ieu a déterminé une période de six jours, pendant laquelle le travail est permis. Il en résulte que, durant les moments n'appartenant pas à cette période de six jours profanes, de six jours de semaine, le travail n'est pas permis.

(17) Au verset 8. Il en est de même dans les commentaires préalables de Rachi, sur les versets Bo 10, 22 et 12, 15, mais ce point ne sera pas développé ici.

Ceci justifie l'introduction de la Torah, au début de la Paracha des fêtes : "pendant six jours tu feras ton travail". Ce verset définit ainsi deux périodes générales, deux formes du temps :

A) la période de "six jours" pendant laquelle le travail est permis, "tu effectueras ton travail", d'une part,

B) toutes les autres périodes, en lesquelles le travail est interdit⁽¹⁸⁾, d'autre part.

On peut ainsi comprendre ce que l'on en déduit : "quiconque transgresse les fêtes est considéré comme s'il avait transgressé le Chabbat et quiconque respecte les fêtes est considéré comme s'il avait respecté le Chabbat". Bien que la punition pour la transgression de la fête ne soit pas identique à celle du Chabbat, un travail effectué pendant la fête, c'est-à-dire en dehors des six jours, n'en est pas moins

comparable à celui du Chabbat, à la transgression du jour sacré.

6. Cette conclusion explique pourquoi Rachi mentionne uniquement les mots : "pendant six jours", sans même ajouter : "etc.". En effet, il souligne, de cette façon, que ces : "six jours" forment bien une période indépendante, de sorte que la suite du verset, "et le septième jour" ne définit pas le prolongement de ces "six jours" pour ce qui fait l'objet de ce verset, le travail, mais introduit, en fait, une seconde période du temps, en laquelle il est interdit de travailler. On peut en conclure que : "quiconque transgresse les fêtes est considéré comme s'il avait transgressé le Chabbat et quiconque respecte les fêtes est considéré comme s'il avait respecté le Chabbat".

(18) C'est ainsi que l'on peut comprendre le commentaire de Rachi, au début de la Paracha Vayakhel, qui a été cité à la note 3. Le verset dit d'abord : "pendant six jours", car le travail est

possible et permis uniquement pendant la période qui est constituée de ces six jours. De ce fait, l'édification du sanctuaire ne repousse pas le Chabbat.

Rachi n'ajoute même pas : "tu effectueras ton travail", dès lors qu'il s'agit là d'un acte permis⁽¹⁹⁾, alors que la particularité de ces six jours, du Chabbat et des fêtes est l'interdiction du travail. Ou encore Rachi fait-il allusion, par la mention de ces "six jours", à ce qu'ils sont, de façon générale, comme on l'a indiqué à propos du verset : "ils feront un pectoral".

Ce qui vient d'être dit justifie aussi l'ordre adopté par le commentaire de Rachi, tout d'abord : "quiconque transgresse les fêtes est considéré comme s'il avait transgressé le Chabbat", puis : "quiconque respecte les fêtes est considéré comme s'il avait respecté le Chabbat". En effet, la comparaison entre les fêtes et le Chabbat, dans sa généra-

lité, est déduite de : "pendant six jours", comme on l'a vu. La déduction qui en résulte porte, en l'occurrence, sur la transgression de la fête. Ainsi, celui qui transgresse la fête en y effectuant un travail remet en cause la définition précise de ces : "six jours", étendant la permission du travail au temps interdit qui est à l'extérieur des : "six jours". Une telle démarche est donc bien comparable à la transgression du Chabbat. Et, de cette formulation négative, on peut en déduire une autre, positive, de sorte que : "quiconque respecte les fêtes est considéré comme s'il avait respecté le Chabbat".

7. On trouve aussi le vin de la Torah, dans ce commentaire de Rachi. On sait, en effet, ce que disent les Sages⁽²⁰⁾

(19) Et, il en est de même également, au début de la Parchat Vayakhel, comme on l'a dit à la note 13, car l'Injonction de bâtir un sanctuaire est rapportée par les versets suivants.

(20) Selon le Me'hilta, qui est cité dans les commentaires de Rabbi Yochoua Ibn Chouab, à la Parchat Vayéchev et dans le Séfer Min'ha Beloula. Le Me'hilta de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, sur le verset Yethro 20, 9, précise que : "tout

comme les enfants d'Israël reçurent l'Injonction du Chabbat, ils reçurent aussi celle du travail". Ceci permet de comprendre simplement l'enseignement de nos Sages, dans le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 16, au paragraphe 5. En ce sens, ce texte s'oppose à l'avis du Sifri, à la Parchat Ekev, à propos du verset : "pour Le servir de tout votre cœur". On verra aussi les Avot de Rabbi Nathan, au chapitre 11, le commentaire du Ramban sur le

à propos de : “pendant six jours, tu travailleras”. Ils précisent : “c’est une Injonction”, ce qui veut dire qu’un travail effectué pendant les six jours de la semaine est non seulement permis par la Torah, mais qu’il devient, en outre, une Mitsva et une voie du service de D.ieu. Comme on le sait⁽²¹⁾, il est alors nécessaire d’agir, de forger un réceptacle selon les voies de la nature. C’est de cette façon que se révèle la bénédiction divine, ainsi qu’il est dit : “L’Eternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras”.

A l’inverse, une telle manière de se comporter est utile uniquement du point de vue du corps physique d’un Juif, en lequel l’âme s’intro-

duit. Car, la voile et l’occultation qui en résultent imposent, d’après la décision de la Torah, une attitude conforme aux voies de la nature⁽²²⁾. En conséquence, nos Sages disent, par exemple, que : “l’on ne s’en remet pas au miracle”⁽²³⁾ et que : “la loi du pays a force de loi”⁽²⁴⁾.

Il n’en est pas de même, en revanche, du point de vue de l’âme juive. Pour ce qui la concerne, il est inutile d’avoir recours au travail et, bien plus, celui-ci est même à exclure. En effet, l’âme n’est nullement comparable au corps et elle n’a rien de commun avec sa nature. D’emblée, elle n’a jamais été en exil⁽²⁵⁾. Elle dépasse donc la voile et l’occultation du

verset Vaykra 25, 3 et le Kountrass Ou Mayan, au discours 19. Ceci permet, en outre, de justifier l’expression : “on a le droit”, dans le traité ‘Houlin 54b. Et, l’on verra aussi le commentaire de Rachi et des Tossafot, à cette référence.

(21) Sifri sur le verset Reéh 15, 18, qui est commenté dans l’introduction du Dére’h ‘Haïm. Et, l’on verra, notamment le Séfer Ha Mitsvot du Tséma’h Tsédek, à la fin de la Mitsva de la tonsure du lépreux et le Kountrass Ou Mayan, aux discours 17 et 25.

(22) On verra le traité Bera’hot 35b, qui précise que : “beaucoup l’ont fait”.

(23) On verra le traité Pessa’him 64b, le Zohar, tome 1, aux pages 111b et 112b.

(24) Traité Guittin 10b et références indiquées.

(25) Selon le dicton du Rabbi Rachab, qui est rapporté dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à la page 350 et dans le Likouteï Dibbourim, tome 4, à la page 692a.

monde, afin de se tenir devant le Roi. A ce niveau, effectuer un travail reviendrait à "faire un clin d'œil en présence du roi"⁽²⁶⁾.

De même, l'homme qui "prie tout le jour"⁽²⁷⁾ n'a pas le droit de travailler, ni même de "faire un clin d'œil"⁽²⁸⁾, tout au long de la journée. De ce fait, il est clair que c'est bien le repos qui sied à l'âme.

Ce sont là les deux extrêmes que doit intégrer le service de D.ieu de chaque Juif. Pendant les six jours de la semaine, celui-ci se préoccupe des besoins de son corps, comme la Torah le lui demande. Dès lors, le travail est bien défini comme une Injonction. Puis, pendant le Chabbat et les fêtes, les Juifs reçoivent l'éclairage de leur âme. De ce fait, ils doivent se hisser plus haut que leur corps, avec tout

(26) Ce qui serait un crime de lèse-majesté et l'on verra, à ce propos, le traité 'Haguiga 5b, de même que le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1050, dans la note 13. On verra la note 29.

(27) Traité Bera'hot 21a. On verra le Tanya, au chapitre 13, qui dit que : "sa bouche ne cessait d'étudier... avec passion... comme un 'homme moyen' qui prie toute la journée".

(28) C'est le cas de la prière, en général, la Amida et le Chema Israël, mais plus spécifiquement de la Amida. En effet, il est expliqué, par ailleurs, que celui qui prie doit alors se considérer comme un serviteur devant son maître, ou encore devant le Roi, selon les termes du traité Chabbat 10a, du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 95 et l'on consultera le traité Bera'hot 33a, qui indique que : "il se tient devant le Roi suprême", sans le moindre geste.

De même, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 104, au paragraphe 2, dit : "Il se tient devant le Roi et il ne doit donc pas quitter sa place". Pendant le Chema Israël, par contre, on peut s'enquérir du sort de quelqu'un ou encore lui répondre, par respect. Bien plus, le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 2, au premier paragraphe, en déduit le principe du verset : "et, tu en parleras". Il est alors permis de faire un clin d'œil, comme en témoigne le récit de Rav, rapporté par le traité Yoma 19b. Et, le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 63, au paragraphe 7, dit que : "celui qui lit le Chema Israël ne fera pas de signe" et la raison en est énoncée clairement. Ce qui est accessoire et non fixe ne disparaît donc pas. Il est dit aussi que, dans le second paragraphe, pour une Mitsva, cela est : "quelque peu permis".

(29) C'est de façon générale, la diffé-

ce qui le concerne et sa nature propre. En pareil cas, effectuer un travail devient proprement inconcevable⁽²⁹⁾.

L'âme, étant plus élevée que le corps et que l'exil, l'emporte, au final, sur ce corps, bien qu'il subisse, pour sa part, la limite et l'exil. Dès

lors, elle brille de toute sa force, au-delà de cette limite et de cet exil⁽³⁰⁾, au point de permettre au corps, à son tour, de quitter l'exil, au sens le plus littéral, lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement.

rence qui peut être faite entre le Chabbat et les six jours de la semaine, comme l'établissent différents textes, notamment la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 22. Le Chabbat est ainsi le repos du Tsimtsoum et la Divinité se révèle alors sans restriction. C'est pour cette

raison que le travail y est interdit, car l'effectuer reviendrait à "faire un clin d'œil" en présence du Roi, ce qui n'est pas le cas pendant les six jours de la semaine.

(30) On verra aussi, en particulier, le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 784.